



RECOMMANDATION

de la Commission ad hoc sur l'énergie, l'environnement et l'eau

sur les thèmes suivants:

1. **Mise en œuvre du Plan solaire méditerranéen**
2. **Gestion de l'eau**
3. **La situation dans la vallée du Jourdain**

Rapporteurs thème 1:

Italie - M. Rosario Giorgio Costa

Algérie - M. Mohamed-Kamel Rezgui

Rapporteurs thème 2:

Algérie - M. Abdellah Bentoumi

France – M. Robert Del Picchia

Rapporteurs thème 3:

Autriche – M. Stefan Schennach

Tunisie – M. Mongi Cherif

Parlement européen - Mme Antonia Parvanova (ADLE, Bulgarie)

Sur la mise en œuvre du Plan solaire méditerranéen

- Considérant la Déclaration conjointe adoptée par le Sommet de Paris pour la Méditerranée de juillet 2008 et les Conclusions de la Conférence euro-méditerranéenne organisée à Marseille en novembre 2008 ;
- Considérant les Conclusions de la Conférence euro-méditerranéenne sur l'énergie qui s'est tenue à Limassol en décembre 2007 et le Plan d'action prioritaire 2008-2013 y adopté ;
- Considérant la Déclaration finale adoptée par la co-présidence franco-égyptienne de l'Union pour la Méditerranée (UPM) à la fin de la réunion ministérielle consacrée à des projets de développement durable dans la région méditerranéenne, qui s'est tenue à Paris le 25 Juin 2009 ;
- Considérant la Conférence de Paris sur le Plan solaire méditerranéen (PSM), réunie le 22 novembre 2008, où une stratégie très claire a été conçue avec une phase pilote dans le cadre d'un plan d'action immédiat comprenant des projets pilotes devant être lancés sous présidence franco-égyptienne de l'UPM dans le but de tester les mécanismes réglementaires, financiers et institutionnels mis en place, phase qui devra se terminer à la fin de 2010 et être accompagnée d'un développement à grande échelle de projets d'énergie renouvelable à finaliser, dans le cas idéal, à l'horizon 2020, avec l'objectif déclaré d'atteindre un niveau de 20 GW de production d'énergie propre par un mix de solaire photovoltaïque, de solaire à concentration et d'énergie éolienne, et aussi d'établir un anneau énergétique méditerranéen ;
- Considérant l'information fournie par la co-présidence franco-égyptienne et par les experts de la Fondation DESERTEC à l'occasion de la réunion de la Commission ad hoc à Vienne le 18 mai 2009 ;
- Considérant la législation UE récente en matière d'énergie et les documents de consultation, et plus spécifiquement la Directive 2009/29/CE sur les sources d'énergie renouvelable et la deuxième Révision stratégique de la politique énergétique publiée par la Commission en novembre 2008 ;

**** la commission ad hoc sur l'énergie, l'environnement et l'eau de l'APEM:***

1. Accueille avec satisfaction le modèle opérationnel du PSM prévoyant que la mise en œuvre des projets et leur ordre de priorité seront décidés par la co-présidence de l'UPM, alors qu'un groupe pilote de pays assurera le plein respect de l'équilibre politique dans la région et veillera aussi à l'application d'une série de critères clés, tels qu'un mélange judicieux d'investissements publics et privés, l'équilibre entre les différentes technologies décidé au cas par cas et l'existence d'un organisme responsable du projet assumant la pleine responsabilité dans l'avancement des travaux dès que leur financement sera assuré ;
2. Se félicite de l'engagement pris par les principales institutions financières de garantir la disponibilité de moyens substantiels (susceptibles de couvrir une grande partie des besoins financiers de la mise en route du PSM) ;

3. Souligne que les principaux obstacles empêchant le développement du marché sont dus aux coûts élevés de l'énergie solaire qui ne pourra devenir rentable qu'à moyen et long terme et qui, de ce fait, doit être accompagnée d'un mix efficace d'investissements publics et privés et des politiques d'incitation financière englobant tous les pays concernés tant en phase de production que de consommation. L'intervention politique est par conséquent indispensable au niveau européen tout comme dans les Etats partenaires de l'UPM de sorte que les technologies nouvelles existantes et testées puissent être efficacement intégrées dans le marché, dans la certitude d'une planification à long terme.
4. Souligne qu'en ce qui concerne les politiques européennes dans la région méditerranéenne, l'absence d'un instrument unique pour la région tout entière (après la fusion du programme MEDA dans la PEV), remplacé par des plans d'action et des documents stratégiques pour chaque pays individuel ne permet nullement de penser qu'il y aura quelque part un lien avec des projets supranationaux et transversaux tels que ceux envisagés à l'UPM.
5. Demande, par conséquent, un engagement de la 'Commission européenne (de concert avec le groupe pilote) dans la phase pilote du PSM en vue de garantir l'imbrication nécessaire entre les projets d'énergie propre de l'UPM et la PEV. La Commission pourrait par ailleurs être en mesure de donner son accord dans le cadre des conseils d'association avec les Etats du sud et de l'est de la Méditerranée, à des procédures de mise en œuvre du PSM susceptibles de garantir la sécurité aussi bien des pays se proposant de devenir des producteurs d'énergie propre que de ceux qui ont déjà investi dans ces sources d'énergie et doivent en être les bénéficiaires naturels.
6. Souligne qu'il incombera toujours à la Commission européenne, dans les limites établies par les Traités (qui ont été radicalement restreintes en matière d'approvisionnement en énergie et de lutte contre les gaz à effet de serre après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne), d'étudier et de rédiger des lois et règlements pour accompagner le PSM et de garantir sa pleine efficacité à moyen et à long terme. Plus spécifiquement, une telle législation devrait viser à incorporer le PSM dans le système prévu par la directive 2009/28 ; à établir un cadre réglementaire unique et sûr pour promouvoir les mesures d'encouragement en faveur des investissements dans l'énergie propre et sa consommation par les Etats membres ; à renforcer les mesures et règles budgétaires destinées à promouvoir l'énergie propre et la sécurité énergétique, en particulier à l'occasion de la révision et de l'adaptation des perspectives financières.
7. Demande à tous les membres de l'UPM, agissant dans un cadre législatif et réglementaire plus sûr, d'adopter leur propres politiques nationales pour atteindre le plus grand pourcentage possible d'énergie propre et renouvelable en accord avec leurs propres besoins en énergie, en clarifiant et en quantifiant dans ce contexte les procédures et l'intensité de leur engagement dans ce domaine au sein du PSM.

Sur la gestion de l'eau

** la commission ad hoc sur l'énergie, l'environnement et l'eau de l'APEM:*

8. Considère que la réforme institutionnelle et administrative du secteur de l'eau dans les pays du partenariat euro-méditerranéen doit reposer sur les principes suivants :
 - durabilité de la gestion des ressources hydriques ;
 - amélioration des performances des services d'eau et d'assainissement par un recours à la décentralisation ;
 - planification et gestion des centrales hydrauliques ;
 - protection et optimisation des ressources en eau disponibles, exploration de nouvelles ressources et rationalisation de la consommation d'eau ;
 - caractère intégré et participatif de la gestion de l'eau, par une meilleure implication des usagers passant par la création d'associations ;
 - politique tarifaire transparente et réaliste tenant compte des volumes d'eau consommés et permettant de rendre économiquement viable le développement des infrastructures ;
9. Est d'avis que la gestion de l'eau requiert la construction et l'entretien de centrales hydrauliques, la réhabilitation des réseaux d'eau potable, la lutte contre les différentes formes de gaspillage d'eau et la généralisation de l'utilisation des eaux usées, en particulier dans l'agriculture, après traitements ;
10. Estime que la préservation des sols et de la ressource en eau doit être traitée au niveau national et faire l'objet d'une coopération à la fois régionale et internationale et souhaite que l'amélioration de la gestion de l'eau dans la région fasse l'objet de projets conduits dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée ;
11. Considère que tous les programmes de gestion durable de l'eau dans la région de la Méditerranée doivent prendre en compte la rareté croissante de l'eau, la pression combinée exercée sur les ressources en eau par un large éventail d'utilisateurs et les processus de désertification liés au changement climatique ;
12. Est d'avis que des mesures particulières sont nécessaires afin d'améliorer la capacité d'adaptation à la variabilité hydrologique et aux phénomènes extrêmes des inondations et de la sécheresse observée aujourd'hui dans un cadre des pressions actuelles dues à la démographie, au tourisme, à l'utilisation des terres et au développement régional.
13. Invite l'ensemble des pays du partenariat euro-méditerranéen à mettre en œuvre les axes suivants :

- mettre en place des filières éducatives et de formation dans le domaine de l'environnement et des ressources hydriques ;
- conclure des accords de partenariat entre la communauté universitaire et le secteur de l'eau ;
- promouvoir la recherche et développement dans les ressources hydriques ;
- prévoir des campagnes de sensibilisation et de communication auprès du grand public sur les conditions d'utilisation durable de la ressource en eau ;
- instituer des observatoires à des fins de systèmes d'alerte en cas de catastrophes naturelles résultant des inondations ou de la sécheresse ;
- réformer la législation et la réglementation relative aux ressources hydriques ;
- mettre en place un service public et une police de l'eau ;
- investir dans le traitement des eaux usées à des fins d'irrigation agricole et autres (jardins et terrains de golf) ;
- encourager les investissements dans les technologies « propres » de dessalement de l'eau de mer ;
- apporter une assistance aux États en voie de développement pour l'approvisionnement en eau et en termes de gestion de leurs ressources ;
- encourager le transfert des technologies relatives aux ressources hydriques ;
- renforcement et introduction de programmes de prévention et de préparation aux inondations et à la sécheresse ;
- gestion durable des eaux pluviales en ville et en campagne ;
- utilisation des eaux de surface en conjonction avec les eaux souterraines et amélioration de leur gestion.

14. Concernant l'évaluation et la maîtrise de la pollution :

- assurer une observation et une gestion durable des ressources naturelles marines et côtières ;
- intégrer la préservation de l'environnement dans le développement économique et social ;
- protéger le milieu marin et les zones côtières par des actions visant à prévenir et réduire la pollution en renforçant la solidarité entre les Etats riverains de la Méditerranée.

Sur la situation dans la vallée du Jourdain

- Vu que pratiquement tous les pays du Moyen-Orient consomment davantage d'eau que leurs sources renouvelables n'en fournissent,
 - a) considérant que la pénurie d'eau est l'un des problèmes les plus urgents dans la vallée du Jourdain ;
 - b) considérant que, dans la région, beaucoup trop d'eau est prélevée dans les aquifères, que les affluents sont desséchés pour la plupart, que la pollution est un problème sérieux pour les rivières qui restent et que le niveau de la mer Morte baisse de manière alarmante tous les ans ;
 - c) considérant que le changement climatique aggravera probablement les sécheresses et la pénurie d'eau dans la région.

- Vu le traité de paix israélo-jordanien signé entre l'État d'Israël et le royaume Hachémite de Jordanie le 26 octobre 1994 à Wadi Araba,
 - a) considérant que les Parties ont convenu d'un commun accord de reconnaître la part des ressources en eau du Jourdain et du Yarmouk et des eaux souterraines de l'Araba/Arava qui est allouée à bon droit à chacune d'elles, conformément aux principes, aux quantités et à la qualité acceptables convenus ;
 - b) considérant que les Parties, conscientes de la nécessité de trouver d'un commun accord une solution pratique et juste à leurs problèmes concernant l'eau, et estimant que la question relative à l'eau peut constituer la base voulue pour promouvoir la coopération entre elles, s'engagent de concert à veiller à ce que la gestion et la mise en valeur des ressources en eau de l'une d'entre elles ne nuisent nullement à celles de l'autre ;
 - c) considérant que les Parties reconnaissent que leurs ressources en eau ne suffisent pas à satisfaire leurs besoins. Divers moyens, y compris des projets de coopération régionale et internationale, devraient être mis en œuvre afin de leur fournir davantage d'eau pour leur usage.

- Vu la Stratégie nationale de l'eau adoptée par la Jordanie pour la période 2008-2022 et appelée « Water for Life »,
 - a) considérant que les niveaux des eaux souterraines ont baissé de façon dramatique, ce qui prouve que l'exploitation passée des eaux souterraines n'avait pas de caractère durable ;
 - b) considérant que le développement économique des deux dernières décennies a créé des pressions énormes sur la qualité des ressources en eaux souterraines et en eaux de surface ;
 - c) considérant que d'ici 2022, l'aqueduc de Disi et le canal de la mer Rouge vers la mer Morte seront opérationnels.

- Vu l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza (accord Oslo II) signé le 28 septembre 1995 à Washington, D.C., en particulier son Annexe III, Article 40 (Eau et assainissement),
 - a) considérant qu'Israël reconnaît les droits à l'eau des Palestiniens en Cisjordanie. Ces droits seront négociés dans le cadre des négociations sur le statut permanent et réglés dans l'Accord sur le statut permanent dans le chapitre sur les ressources hydrauliques ;
 - b) considérant que les deux Parties reconnaissent la nécessité de développer des quantités d'eau supplémentaires destinées à des usages variés ;
 - c) considérant que, dans le respect des pouvoirs et des responsabilités des deux Parties dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans leurs zones respectives, les deux Parties s'accordent pour coordonner la gestion des ressources hydrauliques et des systèmes d'assainissement en Cisjordanie pendant la période intérimaire, conformément aux principes suivants :
 - I. Maintien des quantités actuelles d'utilisation des ressources, en prenant en compte les quantités d'eau supplémentaires dont bénéficieront les Palestiniens en provenance de l'aquifère oriental et d'autres sources convenues en Cisjordanie comme détaillé dans le présent article.
 - II. Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau des ressources hydrauliques.
 - III. Utilisation des ressources en eau d'une manière qui assure un usage durable à l'avenir, tant du point de vue quantité que qualité.
 - IV. Adaptation de l'utilisation des ressources conformément aux évolutions des conditions climatologiques et hydrologiques.
 - V. Adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir qu'il ne soit causé de dommages aux ressources en eau, y compris celles qui sont utilisées par l'autre Partie.
 - VI. Traitement, réutilisation ou élimination appropriée de toutes les eaux usées d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole.
 - VII. Les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement existants seront exploités, entretenus et développés de manière coordonnée, tel que stipulé dans le présent article.
 - VIII. Dans sa zone respective, chaque Partie devra prendre toutes les mesures nécessaires de manière à ne pas causer de dommages aux systèmes d'eau et d'assainissement.
 - IX. Dans sa zone respective, chaque Partie veillera à ce que les dispositions du présent article soient appliquées à toutes les ressources et tous les systèmes, y compris ceux qui sont la propriété de particuliers ou exploités par eux.
- Vu la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par les Nations Unies le 21 mai 1997, formulée par

la Commission internationale du droit et ratifiée jusqu'à présent par 16 pays, la ratification par 35 pays étant requise pour son entrée en vigueur,

- a) considérant que les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable ;
 - b) considérant que, lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau ;
 - c) considérant que les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.
- Vu les Règles de Helsinki sur les bassins de drainage internationaux, publiées par l'Association internationale du Droit en 1966 et reflétant les normes internationales coutumières pour la gestion transfrontalière des eaux, ainsi que la Convention des Nations Unies de 1997,
- a) considérant que la doctrine de la souveraineté territoriale limitée qui souligne « l'utilisation raisonnable et équitable des eaux d'un bassin de drainage international » a besoin d'une meilleure définition du terme « raisonnable » (Article IV des Règles de Helsinki)
 - b) considérant que ni les Règles de Helsinki ni la Convention ne disent si le principe de la « prévention de dommages appréciables ou significatifs » signifie sans ambiguïté qu'un État n'a le droit d'utiliser les eaux internationales que d'une manière qui ne nuise pas à un autre État et à sa population.
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée le 16 novembre 1972 à Paris,
- a) considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde ;
 - b) considérant que sont considérés comme « patrimoine culturel » les sites qui sont œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ;
 - c) considérant que sont considérés comme « patrimoine naturel » les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ;
 - d) considérant que l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé.
- Vu la lettre que la Vice-Présidente du Parlement européen Mme Rodi Kratsa-

Tsagaropoulou a envoyé au Bureau élargi de l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne dans laquelle elle demande de discuter au sein de l'APEM de l'inscription de la vallée du Jourdain dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- Vu la mission d'exploration effectuée par le Président de la Commission, M. Stefan Schennach, et la Vice-présidente, Mme Antonyia Parvanova, dans la vallée du Jourdain du 29 janvier au 1er février 2010 et le rapport de mission annexé au présent Rapport spécial,
 - a) considérant qu'il a été pris acte de la position israélienne – exposée dans le document « La question de l'eau entre Israël et les Palestiniens » rédigé par l'Autorité israélienne de l'Eau – à l'occasion d'une réunion avec les représentants de l'Autorité de l'Eau, du Ministère des Affaires étrangères et de l'unité de coordination des activités du gouvernement dans les territoires (COGAT) d'Israël au pont Roi Hussein/Allenby ;
 - b) considérant qu'il a été pris acte de la position palestinienne à l'occasion d'une réunion avec les représentants de l'Unité de Soutien aux Négociations (NSU) à Jéricho ;
 - c) considérant que, d'après la position jordanienne, le Jourdain est presque inexistant, ce qui est dû d'un côté à la surexploitation des eaux souterraines et aux besoins croissants en eau pour les usages domestiques, agricoles, industriels et touristiques. D'un autre côté, le traité de paix de Wadi Araba ne prend pas en compte le volume des précipitations et donne à Israël des garanties d'approvisionnement en eau au détriment de la Jordanie ;
 - d) considérant que la Jordanie traite plus de 60% des eaux usées et Israël 70% ;
- Vu le rapport de la Banque mondiale «Évaluation des restrictions du développement du secteur de l'eau palestinien » d'avril 2009,
 - a) considérant que les Palestiniens ont accès à un cinquième des ressources de l'aquifère des montagnes ;
 - b) considérant que les prélèvements d'eau palestiniens réalisés par habitant ont diminué et qu'il y a de véritables pénuries hydrauliques ;
 - c) considérant que l'approvisionnement en eau à usage domestique par habitant est très variable et discontinu, et que les améliorations depuis Oslo ont été relativement faibles. La quantité d'eau nominale fournie à un quart de la population raccordée au réseau est inférieure à 50 lpcd (litres par habitant par jour) ; certains services du réseau ne fournissent pas plus de 10-15 lpcd, ce qui correspond ou est inférieur au seuil d'approvisionnement prévu par les agences internationales humanitaires d'intervention en cas de catastrophe pour éviter les épidémies ;
 - d) considérant qu'il y a eu peu de progrès en matière de collecte et de traitement des eaux usées, ce qui a eu pour effet une dégradation de l'environnement ;
 - e) considérant que les prélèvements d'eau des Palestiniens en Cisjordanie sont passés au-dessous du niveau de base reconnu à Oslo ;
 - f) considérant que la Commission conjointe sur l'Eau ne fonctionne pas comme une institution de gouvernance « conjointe » des ressources hydrauliques en raison de

l'existence d'asymétries fondamentales – de pouvoir, de capacités, d'informations, d'intérêts – qui empêchent le développement d'une approche consensuelle afin de résoudre les conflits relatifs à la gestion de l'eau.

- Vu le rapport d'Amnesty International « En eaux troubles - les Palestiniens dépourvus d'accès équitable à l'eau » d'octobre 2009,
 - a) considérant que la consommation d'eau des Palestiniens dans les TPO est de l'ordre de 70 litres par habitant par jour – ce qui est nettement inférieur aux 100 litres recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – alors que la consommation lpcd des Israéliens est d'environ 300 litres, soit environ le quadruple ;
 - b) considérant qu'une clôture/un mur de 700 kilomètres qui a été érigé par Israël depuis 2002 a encore réduit davantage l'accès des Palestiniens à l'eau en Cisjordanie ;
 - c) considérant qu'en plus de la clôture/du mur, plus de 500 points de contrôle militaires, barrières et obstacles de tout genre – le plus souvent des blocs de béton, des buttes de terre et des barrages routiers – bloquent l'accès des Palestiniens aux routes dans toute la Cisjordanie ;
 - d) considérant que l'incapacité de l'Autorité palestinienne de l'Eau de satisfaire les besoins de la population a sensiblement miné son autorité et, par la même occasion, sa capacité d'affronter et de surmonter les pratiques traditionnelles qui affaiblissent encore davantage la structure aquatique comme par exemple. : vol de l'eau par des branchements illégaux et prélèvements non autorisés, élimination inadéquate des eaux usées et des déchets solides qui pollue les ressources hydriques.
- Vu les activités d'Organisations Non Gouvernementales comme Les Amis de la Terre – Moyen-Orient (ADT – MO), à savoir une organisation qui réunit des écologistes jordaniens, palestiniens et israéliens et dont l'objectif primordial est la promotion d'efforts conjoints en vue de protéger le patrimoine environnemental commun.

**** la commission ad hoc sur l'énergie, l'environnement et l'eau de l'APEM:***

15. Invite toutes les Parties concernées à trouver une solution commune au problème le plus pressant qui se présente dans le bassin du Jourdain, à savoir la répartition équitable des ressources en eau, dans le respect des besoins de tous les habitants de la région et d'un environnement salubre et protégé pour les générations futures ;
16. Insiste sur le fait que la solution du problème de l'eau revêt la plus grande importance pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région ;
17. Souligne qu'il est important pour Israël de pouvoir s'approvisionnement en eau à partir d'aquifères transfrontaliers, mais qu'en même temps l'une des conditions préalables à un État palestinien futur viable est la disponibilité de ressources hydrauliques suffisantes ;
18. Estime qu'Israël et l'AP doivent s'entendre sur des chiffres accordés relatifs à l'eau disponible et à sa répartition, ainsi que sur les données démographiques : il s'agirait d'un

point de départ pour les négociations futures, étant donné que les chiffres avancés jusqu'à présent par les deux Parties et aussi par divers rapports, dont ceux de la Banque mondiale ou d'Amnesty International, étaient divergents ;

19. Invite Israël à entamer des négociations en vue de conclure un nouvel accord sur l'eau et l'assainissement avec les Palestiniens, et à ne pas ajourner cette question jusqu'au règlement d'ensemble ; en effet, l'accord intérimaire de 1995 (Oslo II) aurait dû rester en vigueur pendant 5 ans seulement, et il ne peut plus continuer de servir de base étant donné que le nombre d'habitants, tant du côté d'Israël que de celui des Palestiniens, le volume des précipitations et les technologies disponibles pour l'utilisation et la réutilisation de l'eau ont changé de manière significative ;
20. Exhorte les gouvernements des États riverains du Jourdain et de ses affluents à assurer et à améliorer le flux et la qualité de l'eau et de chercher activement des moyens pour réduire la pollution de ces eaux ;
21. Salue l'emploi de technologies de plus en plus avancées, notamment par Israël, pour le traitement des eaux d'égout et des eaux usées afin de les réutiliser dans l'agriculture, et invite Israël à partager ces connaissances avec d'autres pays dans la région ;
22. Adresse un appel aux institutions donatrices internationales pour qu'elles intensifient leurs efforts de soutien financier et technique aux projets visant à améliorer en général l'approvisionnement en eau de la région, et d'encourager la construction de stations d'épuration et l'entretien des réseaux d'approvisionnement en eau ;
23. Exhorte Israël à réduire activement les obstacles administratifs afin de faciliter le forage de nouveaux puits et la construction d'usines de traitement des eaux usées dans les Territoires palestiniens ;
24. Encourage les Parties à utiliser davantage les technologies respectueuses de l'environnement et durables comme l'énergie solaire – qui pourrait servir de source d'énergie aux usines de dessalement – afin de garantir que l'environnement n'est pas sollicité excessivement et en vue de réduire les conséquences éventuelles de sécheresses et d'autres catastrophes naturelles dont l'intensité augmente actuellement, notamment en raison du changement climatique ;
25. Demande à Israël et à la Jordanie de respecter pleinement l'Annexe IV de leur accord de paix qui demande entre autre la régénération de l'environnement du Jourdain et la protection des ressources en eau de la mer Morte ;
26. Encourage tous les riverains dans leurs efforts visant à réaliser le projet du canal reliant la mer Rouge à la mer Morte, tout en veillant à ce que d'éventuels effets négatifs sur l'environnement soient évités ;
27. Invite tous les États membres de l'APEM à ratifier la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par les Nations Unies en 1997, pour qu'elle puisse enfin entrer en vigueur ;
28. Encourage les États riverains du bassin du Jourdain à s'attacher à ce que les richesses culturelles et naturelles de la vallée du Jourdain soient reconnues comme patrimoine mondial de l'UNESCO afin de sauvegarder et protéger cette région unique ;

- a) parce que la vallée du Jourdain – berceau des trois religions monothéistes, à savoir le judaïsme, le christianisme et l’islam – possède une série d’endroits mythologiques, de monuments archéologiques et de sites historiques comme le mont Nebo, les caves de Qumran, le site du baptême de Jésus-Christ et la forteresse islamique d’Al-Karak, la ville la plus ancienne du monde (Jéricho) et la ville la plus souvent citée dans la littérature (Jérusalem), ce pourquoi elle mérite d’être considérée comme un « patrimoine culturel mondial » ;
- b) parce que la mer Morte – qui est l’endroit le plus bas de la terre, situé à 422 mètres au-dessous du niveau de la mer – est l’un des lacs ayant la salinité la plus élevée du monde (33,7%) et elle possède un écosystème unique dans le monde, ce pourquoi elle mérite d’être considérée comme un « patrimoine naturel mondial », comme la vallée du Jourdain avec sa formidable diversité de faune et de flore.